

Université Toulouse Jean Jaurès

UFR d'histoire, arts et archéologie

Département documentation, archives, médiathèque et édition

L'édition d'ouvrages relatifs au génocide : l'exemple du génocide arménien

Comment raconter l'indicible aux enfants

Emmanuelle COLL

Volume 2 : annexes

Mémoire présenté pour l'obtention du Master I Information et Communication

Sous la direction de Mme, Clarisse Barthe-Gay

Juin 2016



ANNEXES (volume 2)

Table des annexes

Annexe 1 : Typologies des livres relatifs au génocide arménien	3
Annexe 2 : Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ...	17
Annexe 3 : Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012	22
Annexe 4 : Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915	27
Annexe 5 : Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité	28
Annexe 6 : Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés	32
Annexe 7 : Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	38
Annexe 8 : Appel à la Liberté pour l'Histoire, 2005	43
Annexe 9 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	44
Annexe 10 : Appel des juristes contre les lois mémorielles, 2006	75
Annexe 11 : État des lieux des livres jeunesse relatifs à la Shoah	79

Annexe 1 : Typologies des livres relatifs au génocide arménien

(Sources web : Bibliothèque Nationale de France, Amazon section ouvrages, Association Culturelle Arménienne de Marne-la-Vallée (France) et CAIRN, section ouvrages)

Essais historiques :

DÉDÉYAN (Gérard) (dir.), *Le grand livre de la diaspora arménienne*, Toulouse : Éditions Privat, à paraître en septembre 2016

DÉDÉYAN (Gérard), IANCU (Carol), *Du génocide des Arméniens à la Shoah : Typologie des massacres du XXe siècle*, Toulouse : Éditions Privat, 2015, 640p.

CHALIAND (Gérard), TERNON (Yves), *1915, Le génocide des Arméniens*, Belgique : Éditions Complexe, 2006, 213p.

DADRIAN (Vahakn), NICHANIAN (Marc) [traduction], GROSSER (Alfred) [préface], *Histoire du génocide arménien : conflits nationaux des Balkans au Caucase*, Paris : Stock, 1996, 693p.

DE MALEVILLE (Georges), *La tragédie arménienne de 1915*, Paris : Lanore, 1988, 147p.

TERNON (Yves), *La cause arménienne*, Paris : Éditions du Seuil, 1983, 311p.

CHALIAND (Gérard), *Le Génocide des Arméniens*, Belgique : Éditions Complexe, 1980, 192p.

BOZARSLAN (Hamit), KÉVORKIAN (Raymond), *Comprendre le génocide des Arméniens, 1915 à nos jours*, Paris : Éditions Tallandier, 2015, 384p.

BECKER (Annette), BOZARSLAN (Hamit), DUCLERT (Vincent), KÉVORKIAN (Raymond), MINASSIAN (Gaïdz), MOURADIAN (Claire), NICHANIAN (Mikaël),
Mémoire de master 1 Information et communication

TERNON (Yves), *Le génocide des Arméniens : Un siècle de recherche (1915-2015)*, Paris : Armand Colin, 2015, 368p.

MARIAN (Michel), *Le génocide arménien : de la mémoire outragée à la mémoire partagée*, Paris : Albin Michel, 2015, 176p.

KÉVORKIAN (Raymond), TERNON (Yves), Collectif d'auteurs, Chaliand (Gérard) [préface], *Mémorial du génocide des Arméniens*, Paris : Éditions du Seuil, 2014, 498p.

KÉVORKIAN (Raymond), *Le Génocide des Arméniens*, Paris : Éditions Odile Jacob, 2006, 1007p.

CEMAL (Hasan), PANDELE (Pierre) [traduction], *1915 le génocide arménien*, Paris : Les Prairies Ordinaires, 2015, 280p.

DADRIAN (Vahakn), GROSSER (Alfred) [préface] *Histoire du génocide arménien*, Paris : Stock, 1996, 693p.

RACINE (Jean-Baptiste), *Le génocide des Arméniens : Origine et permanence du crime contre l'humanité*, Paris : Éditions Dalloz-Sirey, 175 pages, 2006

DADRIAN (Vahakn), *Autopsie du génocide arménien*, Belgique : Éditions Complexes, 1999, 266p.

TERNON (Yves), *Les Arméniens, histoire d'un génocide*, Paris : Éditions du Seuil, 1977, 317p.

DE MEVIUS (Evelyne), *L'éthique reconstructive à l'épreuve du conflit sur la reconnaissance du génocide des Arméniens*, Belgique : Fondation Boghossian, 2015, 152p.

MUTAFIAN (Claude), *Un aperçu sur le génocide des Arméniens*, Paris : Comité pour la Commémoration du 24 avril 1915, 1995

CHALIAND (Gérard) (dir.), TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES, HOFMANN (Tessa), RIGAUX (François), HOVANNISIAN (Richard), WALKER (Christopher J.), TERNON (Yves), VIDAL-NAQUET (Pierre) [Préface], ASLANIAN-SAMUELIAN (Alice) et MOURADIAN (Claire) [Collaboration], *Le crime de silence: Le génocide des Arméniens*, Paris : l'Archipel, 2015, 350p.

TERNON (Yves), CARLIER (Émilie), NANSEN (Fridjof), CARZOU (Jean-Marie), DJEMAL (Ahmed), LEPSIUS (Johannes.), TOYNBEE (Arnold Joseph), ANDONIAN (Aram), STUERMER (Harry), BARBY (Henry), *1915 Le Génocide arménien*, Paris : Comité de Soutien aux Prisonniers Politiques Arméniens, 1982, 78p.

DUCLERT (Vincent), *Génocide des Arméniens*, Paris : La découverte, 2016, 128 pages

HAYK (Ghazarian), *Le Génocide du peuple arménien dans l'empire ottoman*, Erevan : Tigran Metz, 2005, 279p.

L'actualité du génocide des Arméniens, Maison Alfort : Edipol, LEGRAS (Bernard), Lang (Jack) [Préface] CHALIAND (Gérard) [Postface] AYVAZIAN (Hrayr Henry) [contribution] HERATCHIAN (Claude-Hraïr) [contribution], 504 pages, 1999

Le Génocide des Arméniens, n.109h 063097, Belgique : Éditions Complexe, CHALIAND (Gérard) et TERNON (Yves), 1997, 213p.

MINASSIAN (Gaïdz), *Trois mille ans d'historiographie arménienne: Marquer le temps et l'espace*, Paris : Éditions CNRS, 2015, 157p.8

HADDAD (Richard), ANTONY (Bernard), *Génocide des chrétiens d'orient*, Paris : Godefroy de Bouillon, 2005, 60p.

HOVHANNISIAN (Nikolay), *Le génocide arménien – l'Arménocide*, Edit Print, 2015, 85p.

NICHANIAN (Mikaël), *Détruire les Arméniens. Histoire d'un génocide*, Paris : Presses

universitaires de France – PUF, 2015, 324p.

DEROGY (Jacques), CHALIAND (Gérard) [préface], *Opération Némésis : les vengeurs arméniens*, Paris : Fayard, 1986, 332p.

BARBERO (Alessandro), BAJARD (Sophie) [Traduction], *Le divan d'Istanbul : Brève histoire de l'Empire Ottoman*, Paris : Éditions Payot & Rivages, 2013, 208p.

COMITÉ DE DÉFENSE DE LA CAUSE ARMÉNIENNE, *Le génocide arménien : un silence impossible*, Décines : Comité de Défense de la Cause Arménienne, 1979, 48p.

DÉDÉYAN (Gérard) (dir.), *Histoire du peuple arménien*, Toulouse : Éditions Privat, 2007, 991p.

RITTER (Laurence), *La longue marche des Arméniens : histoire et devenir d'une diaspora*, Paris : Robert Laffont, 2006, 319p.

CARZOU (Jean-Marie), *Arménie 1915 : un génocide exemplaire*, Paris : Calmann-Lévy, 2006, 333p.

SÉMELIN (Jacques) (Dir.), ANDRIEU (Claire), GENSBURGER (Sarah), *La résistance aux génocides : de la pluralité des actes de sauvetage*, Paris : Presses de Sciences Po, 2008, 550p.

DONIKIAN (Denis) (Dir.), FESTA (Georges) (Dir.), *Arménie, de l'abîme aux constructions d'identité : actes du Colloque de Cerisy-la-Salle du 22 août au 29 août 2007*, Centre culturel international, Paris : Éditions L'Harmattan, 2009, 244p.

BECKER (Annette), BOZARSLAN (Hamit), Duclert (Vincent), CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL POUR L'ÉTUDE DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS, FRANÇAIS, ANGLAIS OU AMÉRICAIN [organisation du colloque], *Le génocide des Arméniens : cent ans de recherche, 1915-2015*, Paris : Armand Colin, 2015, 368p.

N. DADRIAN (Vahakn), AKÇAM (Taner), CHALIAND (Gérard) [préface], MINCES (Juliette) [Traduction], COUYOUMDJIAN (Alexandre) et MIRDIKIAN (Stéphane) [postface], *Jugement à Istanbul : le procès du génocide des Arméniens*, La Tour-d'Aigue : Éditions de l'Aube, 2015, 400p.

MINASSIAN (Gaïdz), *Le rêve brisé des Arméniens : [1915]*, Paris : Flammarion, 2015, 368p.

KOSSÉIA (Hélène), *L'Arménie au cœur de la mémoire*, Monaco : Éditions du Rocher, 2015, 212p.

(Gaïdz) MINASSIAN, *Arméniens : le temps de la délivrance*, Paris : CNRS éditions, 2015, 530p.

CHALIAND (Gérard), TERNON (Yves), *Génocide des Arméniens 1915-1917*, Belgique : Éditions Complexe, 1990, 189p.

CHALIAND (Gérard), TERNON (Yves), *Le Génocide des Arméniens, 1915, la mémoire du siècle*, Belgique : Éditions Complexe/livre de poche, 1984, 192p.

GOSZTOLA (Matthieu), *Le génocide face à l'image*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2012, 123p.

PASDERMADJIAN (Hrand), *Histoire de l'Arménie depuis les origines jusqu'au Traité de Lausanne*, Paris : Librairie Orientale H. Samuelian, 1971, 437p.

SOLIDARITE FRANCO-ARMENIENNE, *L'Espérance retrouvée : Le génocide arménien et le Parlement européen*, Paris : Solidarité Franco-Arménienne, 1988, 189p.

AKÇAM (Taner), *De l'Empire à la République : Le nationalisme turc et le génocide arménien*, Lyon : Parangon, 2004, aucune pagination recensé.

KÉHAYAN (Jean), *Mes papiers d'Anatolie*, La Tour-d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2006, 85p.

MINASSIAN (Gaïdz), *Arméniens. Le temps de la délivrance*, Paris : CNRS Éditions, 527p.

TER MINASSIAN (Taline), *Reginald Teague-Jones. Au service secret de l'Empire britannique*, Paris : Éditions Grasset, 2012, 468p.

BALAKIAN (Peter), CHALIAND (Gérard) [Préface], BERNARD (Jean-Pascal) [Traduction], *Le Tigre en flammes : Le génocide arménien, et la réponse de l'Amérique et de l'Occident*, Paris : Éditions Phébus, 2011, 608p.

ANTONY (Bernard), *Le génocide arménien 1915-201, Des Turcs à l'Etat islamique Daech le massacre continue*, Paris : Godefroy de Bouillon, 2015, 140p.

Essais polémiques :

AKÇAM (Taner) et DEMANGE (Odile) [Traduction], *Un acte honteux: Le génocide arménien et la question de la responsabilité turque*, Paris : Folio, 688 pages, 2012

BENARD (Yves), *Génocide arménien (et si on nous avait menti): Sujet de réflexion sur la tragédie turco-arménienne*, Saint-Denis : Société des Écrivains, 2009, 214p.

TERNON (Yves), *Enquête sur la négation d'un génocide*, Marseille : Parenthèses Éditions, 1992, 229p.

MARCHAND (Laure), PERRIER (Guillaume), AKÇAM (Taner) [préface], *La Turquie et le fantôme arménien : Sur les traces du génocide*, Arles : Coédition Actes Sud, 2013, 256p.

BEDROSSIAN (Hratch), *La falsification du génocide arménien ne doit plus passer. Lettre ouverte à Raymond Kévorkian*, Chamigny : Le Cercle d'Écrits Caucasiens, 2007, 166p.

DOUMERGUE (Émile), *L'Arménie, les massacres et la question d'Orient : conférence, études et documents*, Chamigny : Le Cercle d'Écrits Caucasiens, 2007, 306p.

ATTARIAN (Varoujan), *Le génocide des arméniens devant l'ONU*, Belgique : Éditions Complexe, 1999, 140p.

TERNON (Yves) WAINTRATER (Meïr) [préface], *Éclats de voix : Recueil de textes 1974-2005*, Paris : Éditions du Félin, 2006, 156p.

DINK (Hrant), MAHÇUPYAN (Etyen) [préface], *Être Arménien en Turquie*, Reims : Éditions Fradet, 2007, 136p.

Témoignage :

BERRE (Marie-Dominique), SIMON (Hyacinthe), RHETORE (Jacques), COLOSIMO (Jean-François) [Préface], *Nous avons vu l'enfer : Trois dominicains, témoins directs du génocide des Arméniens*, Paris : Cerf, 2015, 341p.

DUCLERT (Vincent), *La France face au génocide des Arméniens*, Paris : Fayard, 2015, 424p.

SIMÉONE (Christine), KOUYOUMDJIAN (Bardig), Ternon (Yves) [Préface], *Deir-es-Zor : Sur les traces du génocide arménien de 1915*, Arles : Actes Sud, 2005, 126p.

GUERIAN (Gaya), *L'Arménienne - L'indestructible fil de la vie*, Paris : Éditions XO, 2015, 266p.

DAVIS A. (Leslie), CHALIAND (Gérard) (dir.), TERNON (Yves) [Introduction], TERRE (Anne) [Traduction], *La province de la mort. Archives américaines concernant le génocide arménien (1915)*, Belgique : Éditions Complexe, 1994, 254p.

LEPSIUS (Johannes), LETENOUX (Marie-France), *Archives du génocide des Arméniens : Recueil des documents diplomatiques allemands*, Paris : Fayard, 1986, 306p.

KHRALIAN (Missak), KARIBIAN (Thierry), *Les faucilles sanglantes : Paroles d'un rescapé du génocide arménien*, Le Coudray Macouard : Cheminements, 2007, 242p.

ANDONIAN (Aram), ALTOUNIAN (Janine) [postfacier], GEORGELIN (Hervé) [traducteur], *Sur la route de l'exil*, Suisse : MétisPresses, 2013, 203p.

ÇETIN (Fethiyé), KRIKORIAN (Alexis) et DJOLAKIAN (Laurence) [Traduction], *Le livre de ma grand-mère*, La Tour-d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2006, 142p.

ASSO (Annick), *Le cantique des larmes: Arménie, 1915 : paroles de rescapés du génocide*, Paris : La Table Ronde, 2005, 304p.

Mémoires d'une déportée arménienne, Paris : Hachette Livre BNF, de Pailadzo Captanian (Auteur), 162 pages, 1 mai 2013

RITTER (Laurence) SIVASLIAN (Max), *Les restes de l'épée : Les Arméniens cachés et islamisés de Turquie*, Paris : Éditions Thaddée, 2012, 250p.

ROSSI (Françoise), *Enfants d'Ararat: Témoignages pour la reconnaissance du Génocide arménien*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2013, 222p.

MAKAROFF (Sarkisse), MAKAROFF (Noubar), *Le déporté de Deir-Ez-Zor : La déportation des Arméniens ottomans en 1915*, Paris : La Pensée universelle, 1998, 203p.

WEGNER (Armin T.) [auteur et avant-propos], KRIKORIAN (Ara) [préface], FISCH (Marcus) [introduction], *Justicier du Génocide arménien. Le Procès de Tehlirian*, Paris : Éditions Diasporas, 1981, 292p.

RHÉTORÉ (Jacques), Alichoran (Joseph), Péroncel-Hugoz (Jean-Pierre) [Préface], *Les chrétiens aux bêtes : Souvenirs de la guerre sainte proclamée par les Turcs contre les*

chrétiens en 1915, Paris : Cerf, 2005, 397p.

TOYNBEE (Arnold J.), *Les massacres des Arméniens, 1915-1916*, Paris Éditions Payot & Rivages, 1993, 158p.

BARSAMIAN (Meguerditch), *Histoire du village qui meurt : Aboutcher, de Aghen (Turquie, 1895-96)*, Paris : Barsamian, 1990, 117p.

CHIRAGIAN (Archavir), CHALIAND (Gérard) [Préface], PÉLISSIER (Annick) [Traduction], *La Dette de sang : Un Arménien traque les responsables du génocide 1921-1922*, Belgique : Éditions Complexe, 2006, 332p.

ARSLAN (Antonia), BAUER (Nathalie) [Traduction], *Il était une fois en Arménie*, Paris : Robert Laffont, 2006, 245p.

DÉDÉYAN (Gérard), MOURADIAN (Claire), TERNON (Yves), *1895, Massacres d'Arméniens, Alphonse Cillière, Consul de France à Trébizonde*, Toulouse : Éditions Privat, 2010, 280p.

PINON (René), *La suppression des Arméniens : méthode allemande, travail turc*, Paris : Perrin, 1916, 76p.

KHERDIAN (David); LENGLET (Laurence), *Loin de chez moi : histoire d'une jeune Arménienne*, Paris : l'École des loisirs, 2001, 349p.

GOVCIYAN (Alexis), DEVEDJIAN (Patrick) [préface], *24 avril : Témoignage sur la reconnaissance par la France du génocide arménien de 1915*, Paris : le Cherche midi, 2003, 225p.

STAINVILLE (Raphaël), *Pages de sang : un prêtre français témoigne du massacre des Arméniens*, Paris : Presses de la Renaissance, 2007, 240p.

TOROYAN (Hayg), ESSAYAN (Zabel), BARBY (Henry), NICHANIAN (Marc)

[Traduction et Postface], *L'agonie d'un peuple*, suivi de "La voix et la plume", Paris : Classiques Garnier, 2013, 211p.

(Martine) HOVANESSIAN, *Les récits de nos vies "atteintes" : une histoire arménienne inconcevable*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2013, 310p.

KÉVORKIAN (Raymond) PABOUDJIAN (Paul), *Les Arméniens dans l'Empire Ottoman à la veille du génocide*, ARHIS (Art et Histoire), 2000, 603p.

LEPSIUS (Johannes), *Rapport secret sur les massacres d'Arménie, 1915-1916*, Paris : Éditions Payot & Rivages, 1987, 332p.

HELLER DER GHOUGASSIAN (Clotilde), *L'Arménien*, Toulon : Presses du Midi, 2003, 198p.

STUCKY (Catherine), *Mairig, Marie Zenger, seize ans chez les orphelins arméniens à Sivas*, Paris : Hachette Livre BNF, 2013, 52p.

GUREGHIAN (Jean), TERNON (Yves) [Préface], *Le Golgotha de l'Arménie mineure Le destin de mon père : Témoignage sur le premier génocide du XXe siècle*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2009, 208p.

DER ALEXANIAN (Jacques), *Le Ciel était noir sur l'Euphrate*, Paris : Robert Laffont, 1992, 388p.

COMITÉ DE DÉFENSE DE LA CAUSE ARMÉNIENNE, *Le problème arménien et le paragraphe 30 à l'ONU*, Décines : Comité de Défense de la Cause Arménienne, 1975, 24p.

Photographie :

TERNON (Yves), KEBABDJIAN (Jean-claude), *L'Arménie d'antan. Voyage à travers l'Arménie d'avant 1915*, Paris : HC Editions, 2015, 128p.

AGOUDJIAN (Antoine), *Le Cri du silence. Traces d'une mémoire arménienne*, Paris : Flammarion, 2015, 159p.

Fiction historique :

• **Roman :**

DUCHENY (Michele) (Dir.), HODDER (Ruth), TRAIMOND (Jacques) [Traduction], *Un requiem armenien*, Paris : Hodder-Chahbaghlian, 2014, 374p.

LEVI (Liana), CARZOU (Louis), *La huitième colline*, 2006, 170p. 170p.

AVÉDISSIAN (Onnig), AVÉDISSIAN (Jean-Jacques), *Du gamin d'Istanbul au fédai d'Ourmia... : mémoires d'un révolutionnaire arménien*, Paris : Éditions Thaddée, 2010, 281p.

COLIN (Sonia), ESTIVAL (Françoise), *Rouge arménien*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2009, 190p.

BODIER (Paul) [Auteur et Préface], KRIMITELL (Kricor Minas Tellalian), *À l'ombre de la civilisation. Roman de moeurs anatoliennes. Histoire d'une famille arménienne*. 1930, 166p.

PAMBOUKDJIAN (Avedis), *Place de la Liberté*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2015, 146p.

WERFEL (Franz), *Les 40 jours du Musa Dagh*, Paris : Albin Michel, 2015, 893p.

PERNIN (Muriel), *Génocide, l'Arménie oubliée*, Paris : Syros, 1996, 121p.

LAMAZÈRES (Greg), *L'Arménien*, Greg Lamazère, 1999, 11p.

TORANIAN (Valérie), *L'Etrangère*, Paris : Flammarion, 2015, 238p.

BORDEAUX (Paule Henry), TER MINASSIAN (Taline) [préface], *L'Immortelle de Mémoire de master 1 Information et communication*

Trébizonde, Paris : Éditions Thaddée, 2014, 258p.

GODEL (Roland), *Dans les yeux d'Anouch, Arménie 1915*, Paris : Gallimard Jeunesse, 2015, 208p.

- Conte :

TOUMANIAN (Hovhannes), MÉLINAND (Lise), DÈS (Vincent) [conteur], *La goutte de miel : un conte arménien*, Mont-près-Chambord : Bilboquet, 2005, 32p.

- Bande-dessinée :

GALANDON (Laurent), NICAISE (Viviane), MAFFRE (Jérôme) [contribution], *Intégrale cahier à fleur*, Charnay Les Mâcon Bamboo, 2012, 104p.

BOUDJELLAL (Farid), *Mémé d'Arménie*, Paris : Futuropolis, 2006, 72p.

COSSI (Paolo), *Medz Yeghern : le grand mal*, Bruxelles : Dargaud Bénélux, 2009, 133p.

APRIKIAN (Gorune), TOROSSIAN (Stéphane), DJIAN (Jean-Blaise), *Varto : 1915, deux enfants dans la tourmente du génocide des Arméniens*, Paris , Steinkis , 2015, 123p.

AGOPIAN (Annie), RODEZ (Alfred), *Le trou*, Rodez : Édition du Rouergue, 2010, 54p.

Ouvrage d'initiation :

DASTAKIAN (Anne), MOURADIAN (Claire), *100 réponses sur le génocide des Arméniens*, Paris : Tournon, de 2005, 95p.

MILLER (Frederic P) (dir.), VANDOME (Agnes F.) (dir.), MCBREWSTER (John) (dir.), *Génocide arménien: Population arménienne ottomane, Massacres d'Adana, Massacre des Assyriens, Victimes arméniennes entre 1914 et 1923, Traité de Sèvres*, Alphascript Publishing, 2010, 72p.

MARIE- ROCHE (Annabelle) (dir.), *Le génocide arménien: Un événement toujours contesté*, FastBook Publishing, 2011, 164p.

MILLER (Frédéric P.) (dir.), VANDOME (Agnès F. dir.), McBrewster (John) (dir.), *Négation du Génocide arménien: Génocide arménien, Nettoyage ethnique, Jeunes-Turcs, Procédure inquisitoire, Tribunal fédéral (Suisse), Reporters sans frontières*, Alphascript Publishing, 2011, 84p.

Essai de Psychologie/Psychanalyse :

ALTOUNIAN (Janine), *De la cure à l'écriture : l'élaboration d'un héritage traumatique*, Paris : PUF (Presses Universitaires de France), 2012, 233p.

ALTOUNIAN (Janine), KAËS (René) [préface], "*Ouvrez-moi seulement les chemins d'Arménie*" : *Un génocide aux déserts de l'inconscient*, Paris : Les Belles lettres, 2003, 246p.

ALTOUNIAN (Janine), ALTOUNIAN (Vahram), *Mémoires du génocide arménien : Héritage traumatique et travail analytique*, Paris : PUF (Presses Universitaires de France), 2009, 208p.

PIRALIAN (Hélène), *Génocide et transmission : sauver la mort, sortir du meurtre*, Paris : Éditions de l'Harmattan, 1995, 120p.

LUSSAC (Gilles), *Le génocide des Arméniens, recherches sur la transmission et les ruptures de filiations*, Paris : ANRT (Association Nationale de la Recherche et de la Technologie), 2000, aucune pagination recensé.

Manuel scolaire/ de concours :

COLLECTIF, *Défibrevet - Cahier tout-en-un : Préparer et réussir son Brevet (3e)*, Paris : Bordas, 2014, 192p.

SOT (Ludovic), *Intégrer Sciences Po - Histoire - Concours Sciences Po Paris*, Paris :

VUIBERT, 2014, 352p.

ÉCOLE NATIONALE MAGISTRATURE, *Préparer le concours d'entrée 2014 à l'Ecole nationale de la magistrature : Annales des concours d'entrée 2012*, Issy-les-Moulineaux : Lextenso éditions, Gazette du Palais; 2013, 282p.

Encyclopédie :

ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, *Arménie : Géographie, économie, histoire et politique*, Les Grands Articles d'Universalis, 2015, 72p.

Analyse de cours-métrage sur le Génocide arménien :

HOGIKYAN (Nellie), *Atom Egoyan et la diaspora arménienne: Génocide, identités, déplacements, survivances*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2015, 238p.

Annexe 2 : Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

(Source : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948

Entrée en vigueur : le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII

Les Parties contractantes ,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des

crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats

Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI :
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Annexe 3 : Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012

(Source : site web du Conseil Constitutionnelle)

Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, le 31 janvier 2012, par MM. Jacques MYARD, Michel DIEFENBACHER, Jean AUCLAIR, Jean-Paul BACQUET, Jean BARDET, Christian BATAILLE, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Claude BIRRAUX, Jean-Michel BOUCHERON, Christophe BOUILLON, Bruno BOURG-BROC, Loïc BOUVARD, Pascal BRINDEAU, Yves BUR, Christophe CARESCHE, Gilles CARREZ, Gérard CHARASSE, Jean-Louis CHRIST, Pascal CLÉMENT, François CORNUT-GENTILLE, René COUANAU, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Mme Sophie DELONG, M. Jean-Louis DUMONT, Mmes Cécile DUMOULIN, Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Jean-Paul GARRAUD, Daniel GARRIGUE, Claude GATIGNOL, Hervé GAYMARD, Paul GIACOBBI, Franck GILARD, Jean-Pierre GORGES, François GOULARD, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Michel HEINRICH, Antoine HERTH, Mme Françoise HOSTALIER, MM. Denis JACQUAT, Yves JÉGO, Jérôme LAMBERT, Jacques LAMBLIN, Mme Laure de LA RAUDIÈRE, MM. Jacques LE GUEN, Apeleto Albert LIKUVALU, Jean-François MANCEL, Alain MARTY, Didier MATHUS, Jean-Philippe MAURER, Jean-Claude MIGNON, Pierre MORANGE, Jean-Marc NESME, Michel PIRON, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Jean-Luc REITZER, Jean-Marie ROLLAND, Daniel SPAGNOU, Eric STRAUMANN, Lionel TARDY, André WOJCIECHOWSKI, ainsi que par MM. Abdoulatifou ALY, Jean-Paul ANCIAUX, Paul DURIEU, Mmes Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Philippe VIGIER et le 2 février 2012, par M. Gwendal ROUILLARD, Mme Laurence DUMONT, MM. Jean MICHEL, Jack LANG et Mme Dominique ORLIAC, députés ;

Et le même jour par M. Jacques MÉZARD, Mme Leila AÏCHI, MM. Nicolas ALFONSI, Alain ANZIANI, Mme Aline ARCHIMBAUD, MM. Bertrand AUBAN, Gilbert BARBIER, Jean-Michel BAYLET, Mme Esther BENBASSA, M. Michel BILLOUT, Mmes Marie-Christine BLANDIN, Corinne BOUCHOUX, MM. Didier BOULAUD, Christian BOURQUIN, Alain CHATILLON, Jean-Pierre CHEVÈNEMENT, Christian COINTAT, Yvon COLLIN, Pierre-Yves COLLOMBAT, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Ronan DANTEC, Jean-Pierre DEMERLIAT, Marcel DENEUX, Yves DÉTRAIGNE, Claude DILAIN, Mme Muguette DINI, MM. André DULAIT, Jean-Léonce DUPONT, Mmes Josette DURRIEU, Anne-Marie ESCOFFIER, M. Alain FAUCONNIER, Mme Françoise FÉRAT, MM. François FORTASSIN, Alain FOUCHÉ, Christian-André FRASSA, René GARREC, Patrice GÉLARD, Gaëtan GORCE, Mmes Nathalie GOULET, Jacqueline GOURAULT, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. François GROSDIDIER, Robert HUE, Jean-Jacques HYEST, Pierre JARLIER, Mmes Fabienne KELLER, Bariza KHIARI, Virginie KLÈS, M. Joël LABBÉ, Mme Françoise LABORDE, M. Jean-René LECERF, Mme Claudine LEPAGE, MM. Jeanny LORGEUX, Jean-Louis LORRAIN, Roland du LUART, Philippe MADRELLE, Jean-Pierre MICHEL, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-Jacques PIGNARD, François PILLET, Jean-

Vincent PLACÉ, Jean-Pierre PLANCADE, Christian PONCELET, Hugues PORTELLI, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Roland RIES, Gilbert ROGER, Yves ROME, Robert TROPEANO, Raymond VALL, Jean-Marie VANLERENBERGHE, François VENDASI, Jean-Pierre VIAL, André VILLIERS, Richard YUNG, ainsi que par M. Michel BERSON, le 2 février 2012, par MM. Aymeri de MONTESQUIOU, Jean-Claude MERCERON, Jean-Jacques LASSERRE et le 3 février 2012, par M. Jean-Jacques LOZACH, sénateurs.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le code pénal ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 15 février 2012 ;

Vu les observations en réplique présentées par les députés requérants, enregistrées le 21 février 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi ;

2. Considérant que l'article 1er de la loi déférée insère dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 24 ter ; que cet article punit, à titre principal, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui « ont contesté ou minimisé de façon outrancière », quels que soient les moyens d'expression ou de communication publiques employés, « l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française » ; que l'article 2 de la loi déférée modifie l'article 48-2 de la même loi du 29 juillet 1881 ; qu'il étend le droit reconnu à certaines associations de se porter partie civile, en particulier pour tirer les conséquences de la création de cette nouvelle incrimination ;

3. Considérant que, selon les auteurs des saisines, la loi déférée méconnaît la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 8 de cette Déclaration ; qu'en réprimant seulement, d'une part, les génocides reconnus par la loi française et, d'autre part, les génocides à l'exclusion des autres crimes contre l'humanité, ces dispositions méconnaîtraient également le principe d'égalité ; que les députés requérants font en outre valoir que le législateur a méconnu sa propre compétence et le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que seraient également méconnus le principe de nécessité des peines proclamé à l'article 8 de la Déclaration de 1789, la liberté de la recherche ainsi que le principe

résultant de l'article 4 de la Constitution selon lequel les partis exercent leur activité librement ;

4. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

5. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi ; que, toutefois, l'article 1er de la loi déferée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide « reconnus comme tels par la loi française » ; qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1er de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- La loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi est contraire à la Constitution.

Article 2.-La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 février 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Valéry GISCARD d'ESTAING et Pierre STEINMETZ.

Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2

Recueil, p. 139

ECLI:FR:CC:2012:2012.647.DC

Annexe 4 : Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la
reconnaissance du génocide arménien de 1915

(Source : Légifrance)

**Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de
1915**

NOR: PRMX9803012L

Version consolidée au 15 juin 2016

Article 1

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Travaux préparatoires : loi n° 2001-70.

Sénat :

Proposition de loi n° 60 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 7 novembre 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2688 ;

Rapport de M. François Rochebloine, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2855 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 2001.

**Annexe 5 : Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la
reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre
l'humanité**

(Source : Légifrance)

JORF n°0119 du 23 mai 2001 page 8175
texte n° 1

**Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage
en tant que crime contre l'humanité**

NOR: JUSX9903435L

ELI: Non disponible

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.

Article 2

Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

Article 3

Une requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité sera introduite auprès du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et de l'Organisation des Nations unies. Cette requête visera également la recherche d'une date commune au plan international pour commémorer l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage, sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer.

Article 4

Le dernier alinéa de l'article unique de la loi no 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;

« En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ;

« Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois après la publication de la loi no 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. »

Article 5

A l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « par ses statuts, de », sont insérés les mots : « défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le ministre de la recherche,

Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre délégué

chargé des affaires européennes,

Pierre Moscovici

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

(1) Travaux préparatoires : loi no 2001-434.

Assemblée nationale :

Propositions de loi nos 792, 1050, 1297 et 1302 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, no 1378 ;

Discussion et adoption le 18 février 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, no 234 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, no 262 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, no 2277 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, no 2320 ;

Discussion et adoption le 6 avril 2000.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, no 165 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 10 mai 2001.

Annexe 6 : Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

(Source : Légifrance)

Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (1).

NOR: DEFX0300218L

Version consolidée au 15 juin 2016

Article 1

La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'oeuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage.

Article 2

La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord.

Article 3

Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie est créée, avec le concours de l'Etat.

Les conditions de la création de cette fondation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

- Modifié par [Décret n°2006-160 du 15 février 2006 - art. 1 JORF 16 février 2006](#)

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

Article 5

Sont interdites :

- toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ;
- toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Article 6

- Modifié par [LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 86](#)

I.-Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ([n° 2002-1576](#) du 30 décembre 2002) peuvent opter, au choix :

- pour le maintien de l'allocation de reconnaissance dont le montant annuel est porté à 3 415 € à compter du 1er janvier 2015 ;
- pour le maintien de l'allocation de reconnaissance d'un montant annuel de 2 322 € à compter du 1er janvier 2015 et le versement d'un capital de 20 000 € ;
- pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 €.

En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1er janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. A titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux.

En cas de décès, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'ancien supplétif ou assimilé et de ses conjoints ou ex-conjoints survivants lorsqu'ils remplissaient les conditions fixées par [l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994](#) relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, une allocation de 20 000 Euros est répartie en parts égales entre les enfants issus de leur union s'ils ont fixé leur domicile en France ou dans un Etat de la Communauté européenne au 1er janvier 2004.

Les personnes reconnues pupilles de la Nation, orphelines de père et de mère, ayant fixé leur domicile en France ou dans un Etat de la Communauté européenne au 1er janvier 2004, dont l'un des parents a servi en qualité de harki ou membre d'une formation supplétive, non visées

à l'alinéa précédent, bénéficient d'une allocation de 20 000 €, répartie en parts égales entre les enfants issus d'une même union.

Les modalités d'application du présent article, et notamment le délai imparti pour exercer l'option ainsi que l'échéancier des versements prenant en compte l'âge des bénéficiaires, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II.-Les indemnités en capital versées en application du I sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 (NOR : CSCX1103776S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, dans le sixième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, les mots " possèdent la nationalité française et " et dans le septième alinéa du même article, les mots " de nationalité française et ".

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°94-488 du 11 juin 1994 - art. 7 \(V\)](#)
- Modifie [Loi n°94-488 du 11 juin 1994 - art. 8 \(V\)](#)
- Modifie [Loi n°94-488 du 11 juin 1994 - art. 9 \(V\)](#)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-5 \(M\)](#)

Article 9

- Modifié par [Décision n°2010-93 QPC du 4 février 2011 - art. 1, v. init.](#)

Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973.

Cette demande de dérogation est présentée dans le délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 (NOR : CSCX1103776S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, dans l'article 9, les mots " et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 ".

Article 10

Les enfants des personnes mentionnées à [l'article 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994](#) précitée, éligibles aux bourses nationales de l'éducation nationale, peuvent se voir attribuer des aides dont les montants et les modalités d'attribution sont définis par décret.

Article 11 (abrogé)

- Abrogé par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 80](#)

Article 12

- Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 101](#)

I.-Sont restituées aux bénéficiaires des indemnisations ou en cas de décès à leurs ayants droit les sommes prélevées sur les indemnisations par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et affectées au remboursement partiel ou total des prêts au titre des dispositions suivantes :

1° [L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970](#) relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de [l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978](#) relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

II.-Sont aussi restituées aux personnes ayant bénéficié d'une indemnisation en application de [l'article 2 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987](#) relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ou à leurs ayants droit les sommes prélevées, en remboursement de prêts professionnels, sur l'aide brute définitive accordée lors de la cession de biens agricoles dans le cadre des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

III.-Les restitutions mentionnées aux I et II n'ont pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. Elles n'entrent pas dans l'actif successoral des bénéficiaires au regard des droits de mutation par décès.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de versement des sommes restituées ainsi qu'un échéancier prenant en compte l'âge des bénéficiaires de l'indemnisation.

V.-Les demandes de restitution peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 13

Peuvent demander le bénéfice d'une indemnisation forfaitaire les personnes de nationalité française à la date de la publication de la présente loi ayant fait l'objet, en relation directe avec les événements d'Algérie pendant la période du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962, de condamnations ou de sanctions amnistiées, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence, ayant de ce fait dû cesser leur activité professionnelle et ne figurant pas parmi les bénéficiaires mentionnés à [l'article 1er de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982](#) relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

L'indemnité forfaitaire mentionnée au précédent alinéa n'a pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant de cette indemnité qui tient compte notamment de la durée d'inactivité justifiée ainsi que les modalités de versement de cette allocation.

Cette demande d'indemnité est présentée dans le délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

François Fillon

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Hervé Gaymard

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre délégué

aux anciens combattants,

Hamlaoui Mékachéra

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2005-158.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1499 ;

Rapport de M. Christian Kert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1660 ;

Discussion et adoption le 11 juin 2004.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 356 (2003-2004) ;

Rapport de M. Alain Gournac, au nom de la commission des affaires sociales, n° 104 (2004-2005) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1994 ;

Rapport de M. Christian Kert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1999 ;

Discussion et adoption le 10 février 2005.

Annexe 7 : Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

(Source : Légifrance)

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

NOR:

JUSX9010223L

Version consolidée au 15 juin 2016

Article 1

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Article 2

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

- Titre Ier : Modifications du code pénal.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [CODE PENAL - art. 51-1 \(Ab\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [CODE PENAL - art. 187-3 \(Ab\)](#)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [CODE PENAL - art. 416 \(Ab\)](#)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [CODE PENAL - art. 416-2 \(Ab\)](#)
- Titre II : Modifications de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 13-1 \(V\)](#)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 24 \(M\)](#)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [Loi du 29 juillet 1881 - art. 24 bis \(M\)](#)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 32 \(M\)](#)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 33 \(M\)](#)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 48-1 \(M\)](#)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 48-2 \(VT\)](#)
- Titre III : Dispositions diverses.

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 - art. 6 \(M\)](#)

Article 15 (abrogé)

- Abrogé par [Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 16° JORF 24 février 2004](#)

Article 16

- Modifié par [Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 \(V\) JORF 13 juillet 2001](#)

Les articles 1er, 2 et 7 à 14 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de la culture, de la communication,

des grands travaux et du Bicentenaire,

JACK LANG

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture,

de la communication, des grands travaux

et du Bicentenaire, chargé de la communication,

CATHERINE TASCA

FIN

Travaux préparatoires : loi n° 90-615.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 43 ;

Rapport de M. François Asensi, au nom de la commission des lois, n° 1296 ;

Discussion et adoption le 2 mai 1990.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 278 (1989-1990) ;

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 337 (1989-1990) ;

Discussion et rejet le 11 juin 1990.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, n° 1433 ;

Rapport de M. François Asensi, au nom de la commission des lois, n° 1488 ;

Discussion et adoption le 28 juin 1990.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 451 (1989-1990) ;

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 454 (1989-1990) ;

Discussion et rejet le 29 juin 1990.

Assemblée nationale :

Rapport de M. François Asensi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1571.

Sénat :

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission mixte paritaire, n° 456 (1989-1990).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième lecture, n° 1570 ;

Rapport de M. François Asensi n° 1572 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1990.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 458 (1989-1990) ;

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 459 (1989-1990) ;

Discussion et rejet le 30 juin 1990.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1574 ;

Rapport de M. François Asensi, au nom de la commission des lois, n° 1575 ;

Discussion et adoption le 30 juin 1990.

Annexe 8 : Appel à la Liberté pour l'Histoire, 2005

(Source : site web de Liberté pour l'Histoire)

L'appel du 12 décembre 2005

L'appel du 12 décembre 2005, à l'origine de [l'association Liberté pour l'Histoire](#), soutient les principes suivants :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives – notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 – ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Les signataires :

Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock.

Annexe 9 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

(Source : Légifrance)

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Version consolidée au 15 juin 2016

- CHAPITRE Ier : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres

Article 2

- Modifié par [LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 \(V\)](#)

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Article 3

- Modifié par [LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 \(V\)](#)

Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 3 750 euros d'amende.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine de six mois d'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Article 4 (abrogé)

- Abrogé par LOI 1925-05-19 ART. 22 JORF 27 mai 1925 et LOI 1943-06-21 art. 17 JORF 1er juillet 1943
- CHAPITRE II : DE LA PRESSE PERIODIQUE
 - Paragraphe 1er : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Article 5

- Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement.

Article 6

- Modifié par [Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 21 septembre 2000](#)

Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Article 7 (abrogé)

- Modifié par [Loi n°86-897 du 1 août 1986 - art. 14 JORF 2 août 1986](#)
- Abrogé par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

Article 8 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.](#)
- Abrogé par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

Article 9

- Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

En cas de contravention à l'article 6, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa du même article 6, le codirecteur de la publication sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu

par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 10

- Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

Sont soumis à l'obligation de dépôt auprès du ministre chargé de la communication à la parution de chaque numéro les journaux et écrits périodiques à diffusion nationale. Un arrêté du ministre chargé de la communication fixe les modalités de mise en œuvre de l'obligation de dépôt ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer. Ce nombre ne peut être supérieur à dix et tient compte notamment du fait que la publication est ou non consacrée à l'information politique et générale.

Ce dépôt sera effectué sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe contre le directeur de la publication.

Article 11

- Modifié par [Décret 93-726 1993-03-29 art. 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994](#)

Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

- Paragraphe 2 : Des rectifications.

Article 12

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 3 750 euros d'amende.

Article 13

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera, pour les journaux quotidiens,

réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

Article 13-1

- Créé par [Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 - art. 7 JORF 14 juillet 1990](#)

Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1.

- Paragraphe 3 : Des journaux ou écrits périodiques étrangers. (abrogé)

Article 14 (abrogé)

- Modifié par décret-loi 6 mai 1939, art. 1
- Modifié par [Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 \(V\) en vigueur le 1er janvier 1978](#)
- Modifié par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 \(V\)](#)
- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) en vigueur le 1er janvier 2002](#)
- Abrogé par [Décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004 - art. 1 \(V\) JORF 5 octobre 2004](#)

- CHAPITRE III : DE L’AFFICHAGE
 - Paragraphe 1er : De l’affichage.

Article 15

- Modifié par [loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004](#)

Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l’autorité publique.

Il est interdit d’y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l’autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l’usage du papier blanc pour l’impression d’affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d’illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l’article 2.

Article 16 (abrogé)

- Modifié par [loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004](#)
- Abrogé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 \(V\)](#)

Article 17

- Modifié par [loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004](#)

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l’Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 3° classe.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^o classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

- Paragraphe 2 : Du colportage et de la vente sur la voie publique. (abrogé)

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par [Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004](#)

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par [Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004](#)

Article 20 (abrogé)

- Abrogé par [Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004](#)

Article 21 (abrogé)

- Modifié par [Décret 93-726 1993-03-29 art. 1 et 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994](#)
- Abrogé par [Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004](#)

Article 22 (abrogé)

- Abrogé par [Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004](#)

- CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION
 - Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.

Article 23

- Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 JORF 22 juin 2004](#)

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion

déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2](#) et [432-7](#) du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de [l'article 93-3](#) de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de [l'article 131-26](#) du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Article 24 bis

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Article 25 (abrogé)

- Modifié par [Loi du 12 décembre 1893, v. init.](#)
 - Abrogé par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 248 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)
- Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique.

Article 26 (abrogé)

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\)](#)
[JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)
- Abrogé par [LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 \(V\)](#)

Article 27

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\)](#)
[JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Article 28 (abrogé)

- Abrogé par Décret-loi 1939-07-29 ART. 129 JORF 3 août 1939
- Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.

Article 29

- Modifié par [Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4](#)

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 30

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\)](#)
[JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Article 31

- Modifié par [LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 \(V\)](#)

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

Article 32

- Modifié par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4](#)

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Article 33

- Modifié par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4](#)

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Article 34

Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

Article 35

- Modifié par [Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 - art. 1, v. init.](#)

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b) (Abrogé)

c) (Abrogé)

Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les [articles 222-23 à 222-32](#) et [227-22 à 227-27](#) du code pénal et ont été commis contre un mineur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

NOTA :

Dans sa décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 (NOR : CSCX1314799S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le c de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

Article 35 bis

- Créé par [Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 7](#)

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 35 ter

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

I. - Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.

II. - Est puni de la même peine le fait :

- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;

- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.

Article 35 quater

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende.

- Paragraphe 4 : Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

Article 36 (abrogé)

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)
- Abrogé par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 52 JORF 10 mars 2004](#)

Article 37

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 45 000 euros.

- Paragraphe 5 : Publications interdites, immunités de la défense.

Article 38

- Modifié par [LOI organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 - art. 37](#)

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président d'une formation du Conseil supérieur.

Article 38 ter

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

Article 39

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures

concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 18 000 euros.

Article 39 bis

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;
- d'un mineur qui s'est suicidé ;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires.

Article 39 ter (abrogé)

- Modifié par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)
- Abrogé par [Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 99 \(V\) JORF 16 juin 2000](#)

Article 39 quater

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies de 6 000 euros d'amende ; en cas de récidive un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Article 39 quinquies

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.

Article 39 sexies

- Modifié par [LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 21](#)

Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros.

Article 40

- Modifié par [LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 17](#)

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi qu'une transaction prévue à l'[article 529-3 du code de procédure pénale](#), sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41

- Modifié par [LOI n°2008-1187 du 14 novembre 2008 - art. 1](#)

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 41-1

- Créé par [Loi 85-1317 1985-12-13 art. 18 II JORF 24 décembre 1985](#)

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication.

- CHAPITRE V : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION
 - Paragraphe 1er : Des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse.

Article 42

- Modifié par [Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.](#)
- Modifié par [Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 4 JORF 26 mars 1952](#)

Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 43

- Modifié par [Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.](#)
- Modifié par [Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 5 JORF 26 mars 1952](#)

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article [121-7](#) du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article [431-6](#) du code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 43-1

- Créé par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004](#)

Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables.

Article 44

- Modifié par [Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 6 JORF 26 mars 1952](#)

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 45

- Modifié par [Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 9](#)

Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

- a) Dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime ;
- b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Article 46

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

- Paragraphe 2 : De la procédure.
 - A. Cour d'assises

Article 47

La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

Article 48

- Modifié par [LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 \(V\)](#)

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Président de la République, un membre du Gouvernement ou un membre du Parlement, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ; il en sera de même lorsque ces diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord ;

7° Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévue par l'article 35 ter, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne intéressée ;

8° Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35 quater, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime.

En outre, dans les cas prévus par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 39 quinquies de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée (1).

NOTA :

(1) Dans sa décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013 (NOR : CSCX1326823S), le Conseil constitutionnel a déclaré les mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse contraires à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter

de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

Article 48-1

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'[article 132-76](#) du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 48-2

- Créé par [Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 - art. 13 JORF 14 juillet 1990](#)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.

Article 48-3

- Modifié par [Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 - art. 27 JORF 19 avril 2006](#)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

En cas de diffamation ou d'injure contre les armées prévues par l'article 30 et le premier alinéa de l'article 33, les dispositions du 1° de l'article 48 ne sont pas applicables.

En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou de leurs ayants droit.

Article 48-4

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation ou identité sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par [l'article 132-77](#) du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 48-5

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits d'agressions sexuelles ou commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-80 du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 48-6

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits aggravés en raison du handicap de la victime.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 49

Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Article 50

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 50-1

- Créé par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 39 JORF 7 mars 2007](#)

Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Article 51

- Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 \(V\)](#)

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux premier à troisième et cinquième alinéas de l'article 24 et à l'article 37, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Article 52

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Si la personne mise en examen est domiciliée en France, elle ne pourra être placée en détention provisoire que dans les cas prévus à l'article 23 et aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 24.

Article 53

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 54

Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

Article 55

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 56

Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 57

Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 58

- Modifié par [Loi 81-759 1981-08-06 art. 3 JORF 7 août 1981](#)

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Le prévenu sera dispensé de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de [l'article 585](#) du Code de procédure pénale sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Article 59

Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond : faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 60

Sous réserve des dispositions des articles 50, 51, et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

- B. Police correctionnelle et simple police
- C. Pourvois en cassation
- Paragraphe 3 : Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription.

Article 61

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (par. 1er et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 62

En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (alinéas 1er et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 63

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéas 5, 7 et 8), 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4) de la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 64

- Modifié par [Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 95 JORF 16 juin 2000](#)

Lorsque ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 65

- Modifié par [Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993](#)

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Article 65-1

- Créé par [Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 53 JORF 5 janvier 1993](#)

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

Article 65-2

- Créé par [Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993](#)

En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

Article 65-3

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 (périmé)

Article 67

Le montant des cautionnements versés par les journaux ou, écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Article 68

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Article 69

- Modifié par [Ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 - art. 10 \(V\)](#)

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 70

Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes moeurs puni par l'article 28 de la présente loi et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

Par le Président de la République :

Jules Grévy

Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Jules Ferry

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Constans

Annexe 10 : Appel des juristes contre les lois mémorielles, 2006

(Source : site web de Liberté pour l'Histoire)

Appel des juristes contre les lois mémorielles

Mercredi 29 novembre 2006

Après avoir affirmé l'existence du génocide arménien, le législateur s'est engagé dans une procédure visant à réprimer pénalement la négation de ce génocide. Cette proposition de loi, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit à la suite d'une liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable (loi Gayssot sur le génocide juif, loi sur l'esclavage, loi sur la colonisation). D'autres propositions sont déposées (sur le blasphème ou sur le prétendu génocide du peuple algérien commis par la France...).

La libre communication des pensées et des opinions est, selon la déclaration de 1789, l'un des droits les plus précieux de l'homme. Certes, ce droit n'est pas absolu et la protection de l'ordre public ou des droits d'autrui peuvent en justifier la limitation. En ce sens, des lois appropriées permettent de sanctionner les propos ou les comportements racistes causant, par nature, à celui qui en est victime un préjudice certain.

L'existence de lois dites « mémorielles » répond à une toute autre logique. Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substitue à l'historien pour dire ce qu'est la réalité historique et assortir cette affirmation de sanctions pénales frappant tout propos ou toute étude qui viseraient, non seulement à sa négation, mais aussi à inscrire dans le débat scientifique, son étendue ou les conditions de sa réalisation.

Les historiens se sont légitimement insurgés contre de tels textes. Il est également du devoir des juristes de s'élever contre cet abus de pouvoir du législateur.

« La loi n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Or ces lois, que les autorités compétentes se gardent bien de soumettre au Conseil constitutionnel, violent à plus d'un titre la Constitution :

Elles conduisent le législateur à outrepasser la compétence que lui reconnaît la Constitution en écrivant l'histoire . Les lois non normatives sont ainsi sanctionnées par le Conseil constitutionnel. Tel est le cas des lois dites « mémorielles ».

Elles s'inscrivent dans une logique communautariste. Or, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Constitution « s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ».

Ce faisant elles violent également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres, tout aussi incontestables, comme, par exemple, celui perpétré au Cambodge.

Par leur imprécision quant à la nature de l'infraction, ce dont témoignent les décisions de justice qui s'y rapportent, le législateur attente au principe constitutionnel de la légalité des peines et à la sécurité juridique en matière pénale.

Elles violent non seulement la liberté d'expression, de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche. En effet, le législateur restreint drastiquement le champ de recherche des historiens, notamment dans des domaines complexes ou controversés comme la colonisation ou s'agissant d'un crime comme l'esclavage pour lequel la recherche des responsabilités appelle une analyse approfondie et sans a priori.

On peut aussi considérer, sur un plan plus politique, que de telles lois peuvent aller, en muselant la liberté d'opinion, à l'encontre des objectifs qui sont les leurs et dont la légitimité n'est pas en cause.

C'est pour toutes ces raisons que les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.

Premiers signataires : Bertrand MATHIEU, Professeur, Université Paris I François TERRE, Membre de l'Institut Anne Marie LE POURHIET, Professeur Université Rennes 1 Olivier GOHIN, Professeur, Université Paris II Thierry DI MANNO, Professeur, Université de Toulon François GAUDU, Professeur, Université Paris I Anne LEVADE, Professeur Université Paris XII Christophe BOUTIN, Professeur Université de Caen Yves JEGOUZO, Professeur Université Paris I Florence CHALTIEL, Professeur, I.E.P. Grenoble Olivier DUBOS, Professeur, Université Bordeaux IV Marie Claire PONTTHOREAU, Professeur Université Bordeaux IV Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris I Frédéric SUDRE, Professeur, Université de Montpellier Paul CASSIA, Professeur, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines Diane de BELLESCIZE, Professeur, Université du Havre Henri OBERDORFF, Professeur, I.E.P. de Grenoble Olivier LECUCQ, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour Jean MORANGE, Professeur, Université Paris II Gilles LEBRETON, Professeur, Université du Havre Yvonne FLOUR, Professeur, Université Paris I Jean-Jacques DAIGRE, Professeur, Université Paris I Catherine LABRUSSE RIOU, Professeur, Université Paris I Yves DAUDET, Professeur, Université Paris I Olivier JOUANJAN, professeur, Universités de Strasbourg et de Fribourg-en-Brisgau. Alain PIETRANCOSTA, Professeur, Université Paris I Jean GAYON, Professeur, Université Paris I (Institut d'histoire et de philosophie des sciences) Michel MENJUCQ, Professeur, Université Paris I Raymonde VATINET, Professeur, Université Paris V Danielle CORRIGNAN-CARSIN, Professeur, Université Rennes 1 Alexis CONSTANTIN, Professeur, université Rennes 1 Pierre AVRIL, Professeur émérite, Université Paris II Bernard CHANTEBOUT, Professeur émérite, Université Paris V Guillaume WICKER, Professeur, Université Bordeaux IV Michel GERMAIN, Professeur, Université Paris II Joseph PINI, Professeur, Université Aix-Marseille III Geneviève BASTID BURDEAU, Professeur

Mémoire de master 1 Information et communication 77/93

Université Paris I Hervé LECUYER, Professeur, Université Paris II Florence DEBOISSY, Professeur, Université Bordeaux IV Marie France CHRISTOPHE TCHAKALOFF, Professeur, Université Paris I Jacques PETIT, Professeur, Université Rennes 1 Christian LARROUMET, Professeur Université Paris II Christophe de LA MARDIERE, Professeur, Université de Dijon Laurent AYNES, Professeur, Université Paris I Olivier BARRET, Professeur, Université Paris V Michel FROMONT, Professeur émérite, Université Paris I Yves GAUDEMET, Professeur, Université Paris II Vincent HEUZÉ, Professeur, Université Paris I Philippe STOFFEL-MUNCK, Professeur, Université Paris I Pierre MAYER, Professeur, Université Paris I Philippe PORTIER, Professeur, Université Rennes I Frédéric POLLAUD-DULIAN, Professeur, Université Paris I André ROUX, Professeur, Université Aix Marseille III Stéphane PIERRE CAPS, Professeur, Université de Nancy Francis HAMON, Professeur émérite, Université Paris XI Alexandre VIALA, Professeur, Université Montpellier.

Annexe 11 : État des lieux des livres jeunesse relatifs à la Shoah

(Source : La joie par les livres, centre nationale de la littérature pour la jeunesse http://lajoieparleslivres.bnf.fr/masc/integration/joie/statique/pages/13_documents/biblio_shoah_essai.pdf)

Bibliographie septembre 2007

La Shoah dans les livres pour enfants

80 titres sélectionnés par La Joie par les livres

Littérature de jeunesse

Les dates indiquées sont celles des dernières éditions disponibles.

TÉMOIGNAGES, ALBUMS ET ROMANS

À partir de 6 ans

Brundibar

Tony Kushner, ill. Maurice Sendak, trad. Agnès Desarthe. – L'École des loisirs, 2005

Brundibar est l'adaptation d'un opéra créé clandestinement dans un orphelinat de Prague durant l'hiver 1942-1943, et joué ensuite dans le camp de Terezin. Dans cet album, à l'histoire emblématique des enfants qui mettent en échec le tyrannique Brundibar, se superpose l'évocation des conditions de la création de l'oeuvre. Cette construction permet, sans amoindrir le message, une mise à distance de l'horreur.

Chère Mili : un conte inédit

Wilhelm Grimm, trad. Robert Davreu, ill. Maurice Sendak. – Gallimard Jeunesse, 1988

Version christianisée de l'un de ces contes très anciens où le héros franchit les frontières de la vie. Une illustration à clefs, riche en couleurs, porteuse de douceur et de tragédie, pour un récit mystérieux et nostalgique. Le voyage de Mili et son retour à la maison renvoient à la Fuite en Égypte ou à l'Holocauste, à l'Exode et à la terre promise. Maurice Sendak en parlant de ce livre dit qu'il a fait - à sa façon - « un livre sur l'Holocauste. »

La Grande peur sous les étoiles

Jo Hoestlandt, ill. Johanna Kang, préf. Claude Roy. - Syros Jeunesse, 2006, Albums

Juillet 1942. Deux petites filles amies. L'une juive, l'autre pas. C'est le récit de leur amitié brisée par l'atrocité de la guerre. Un récit bref, qui par sa simplicité, ses non-dits, les interrogations qu'il suscite, est une bonne initiation à l'atmosphère tragique et incohérente de cette époque. L'illustration possède la discrétion et la réserve exigées par la gravité du sujet.

Otto, autobiographie d'un ours en peluche

Tomi Ungerer, trad. Florence Seyvos. - L'École des loisirs, 1999

Otto, ours en peluche fabriqué en Allemagne à la fin des années 30, nous livre les péripéties de son existence prise dans les tourments de l'Histoire. Un album émouvant, grave et sensible pour toucher les jeunes enfants sur le sujet si difficile de la Deuxième Guerre mondiale et de la persécution des Juifs.

Le Petit garçon étoile

Rachel Hausfater-Douïeb, ill. Olivier Latyk. - Casterman 2003, Les Albums Duculot

Le petit garçon était fier de son étoile mais celle-ci grandissait et avec elle, la honte. Et puis, il voit disparaître les siens, eux aussi porteurs d'étoile. Par petites touches sensibles, dans un style sobre au vocabulaire enfantin, l'auteur décrit les persécutions et l'extermination des Juifs pendant la guerre. Les illustrations grand format, faites d'aplats colorés, jouent sur les contrastes entre lumière et obscurité menaçante, entre le jour et la nuit.

À partir de 9 ans

Anne Frank

Josephine Poole, adapté de l'oeuvre d'Anne Frank, trad. Anne Krief, ill. Angela Barrett. - Gallimard Jeunesse, 2005, Gallimard album

En choisissant de s'adresser aux plus jeunes, Josephine Poole a réussi à décrire avec force et simplicité le déroulement des événements, sans trahir le journal original de la jeune fille. Angela Barrett, elle, installe une atmosphère douceâtre et pesante par ses décors minutieux et les visages impassibles de ses personnages. En rendant ainsi palpable le poids de la tension qui monte, elle donne une vision extrêmement sensible et émouvante de cette histoire.

Champion

Gilles Rapaport. – Circonflexe, 2005, Albums Circonflexe

Le récit véridique d'un combat de boxe au coeur d'un camp d'extermination, entre un ancien champion du monde et un nazi. L'intensité de l'affrontement, la force de ce qu'il symbolise sont exprimés par un texte qui dit l'essentiel, et par des images magistrales qui traduisent les différentes phases du combat par un jeu subtil des couleurs.

L'Étoile d'Erika

Ruth Vander Zee, trad. Emmanuelle Pingault, ill. Roberto Innocenti. - Milan Jeunesse, 2003, Albums

En frontispice l'image sépia d'un train qui doucement s'éloigne résume les nombreuses interrogations qui habitent ce bel album. Qui étaient ces voyageurs, connaissaient-ils leur destin...? Des questions sans réponses qui obsèdent Erika, une petite fille devenue grand-mère, qui a échappé miraculeusement à une fin tragique. Des images qui ne peuvent laisser indifférent et qui dialoguent magnifiquement avec le texte.

Grand-père

Gilles Rapaport. - Circonflexe, 1999, Albums Circonflexe

Ce livre sur la Shoah est d'abord le fruit d'une volonté de transmission, pour partager « une mémoire qui n'est pas la nôtre, qui n'est pas seulement celle d'un homme, mais de millions d'êtres. » Le texte est écrit avec toute la distanciation nécessaire. Les illustrations suggèrent l'horreur plus qu'elles ne la montrent.

Simon, l'ami de l'ombre

Hélène Suzzoni, ill. Jean-François Martin. - Bayard Jeunesse, 2007, J'aime lire plus

1940 : pendant l'Exode, Charlène, douze ans, partie en famille sur les routes avec les gens de son village, rencontre Simon, Juif allemand séparé de ses parents qu'il veut rejoindre à Orléans. Elle l'aide, d'abord en secret, puis avec les autres.

Trois secrets d'Alexandra. 2 : Un Violon dans la nuit la mémoire des camps

Didier Daeninckx, ill. Pef. - Rue du monde, 2003, Histoire d'Histoire

À travers le dialogue entre une petite fille et sa grand-tante qui porte un drôle de tatouage sur le bras se dénouent peu à peu les fils d'une histoire douloureuse, celle de la déportation. L'auteur dit avec pudeur et retenue l'horreur des camps nazis mais aussi la force de l'imaginaire et de la musique pour survivre. Des vignettes photographiques commentées donnent une lecture historique du sujet et les illustrations traduisent l'effroi.

Autre titre :

Trois secrets d'Alexandra. 1 : Il faut désobéir 1940-1944, la France sous Vichy

À partir de 11 ans

Des Baisers pour plus tard

Rose Lagercrantz, trad. Anna Marek. - De La Martinière Jeunesse, 2007, Confessions

Un texte avec des mots très simples pour parler de choses très complexes et indicibles, écrit à partir de cassettes enregistrées par le père de l'auteur qui y a raconté sa vie, lui qui a vécu la Seconde Guerre mondiale et la Shoah. L'auteur cherche à comprendre comment ceux qui se sont sortis de l'enfer l'ont pu, et en particulier son père, Georges, surnommé Orge, né en Allemagne et qui avait un tempérament peu ordinaire.

La Chanson de Hannah

Jean-Paul Nozière, ill. Jacques Ferrandez. – Nathan Jeunesse, 2005, Nathan poche 12 ans et +; Histoire

A dix ans, en juin 1940, Louis Podski découvre en même temps qu'il est juif et que cela peut lui coûter la vie. D'abord humilié à l'école, puis confronté aux persécutions qui commencent à sévir dans le village, il prend peu à peu conscience de ce qui se trame, non sans révolte. Mais comment s'échapper du piège terrible qui chaque jour menace de se refermer sur sa famille ?

Compte les étoiles

Lois Lowry, trad. Agnès Desarthe. - L'École des loisirs 1991, Neuf

Un très beau roman sur la Résistance danoise qui permet à de nombreux Juifs de gagner la Suède en 1943. Deux petites filles mêlées à la tourmente vont apprendre le prix du courage et de l'amitié. Un récit chargé d'émotion.

Cours sans te retourner

Uri Orlev, trad. Sylvie Cohen. - Flammarion 2003, Castor poche ; Voyage au temps de...

Srulik fuit à 8 ans le ghetto de Varsovie et entame de longues années de survie, caché dans les bois, travaillant dans des fermes où il se fait passer pour un jeune polonais chrétien nommé Jurek. Quand la guerre finit enfin, il a oublié jusqu'à son nom ! Une réussite exceptionnelle pour cette histoire incroyablement prenante et émouvante.

David, c'est moi

Anne Holm, trad. Marie-Ange Dutartre. - Hachette Jeunesse, 1995, Le Livre de poche Jeunesse ; Mon bel oranger

David a 12 ans et ne connaît que le camp où il a grandi. Un jour il s'évade... et c'est le début d'une longue errance.

Un Foulard dans la nuit

Milena, ill. Georges Lemoine. - Ed. du Sorbier Amnesty International, 2000

Dans un camp de concentration, un enfant s'évade par le rêve et le souvenir. Une fable émouvante écrite et illustrée en hommage à tous les enfants victimes de la guerre, hier comme aujourd'hui.

Un Grand-père tombé du ciel

Yaël Hassan, ill. Marcelino Truong. - Casterman, 2006, Romans Casterman junior

Jusqu'à dix ans, Leah ignorait l'existence de son grand-père. Quand il débarque un jour dans sa vie, les premiers contacts sont décevants. Mais, dans un réciproque apprivoisement, le vieil homme livre à la fillette ses souvenirs, tandis qu'elle lui redonne goût à la vie. Un ton juste pour évoquer la tragédie de la Shoah et la transmission de la mémoire.

La Guerre de Rébecca

Sigrid Heuck, ill. Catherine Chion. – Rageot, 1989, Cascade

Allemagne 1944. Sans mémoire, sans famille, Rébecca survit grâce à l'amitié d'un jeune garçon et aux ressources de l'imaginaire.

Une Ile, rue des oiseaux

Uri Orlev, trad. Michèle Tauber et Anne Rabinovitch. - Hachette Jeunesse, 2002, Le Livre de

poche Jeunesse ; Mon bel oranger

Récit autobiographique : comment un jeune garçon d'une dizaine d'années arrive à survivre seul, plusieurs mois dans les ruines d'un ghetto en Pologne. Des évènements très sombres mais un ton résolument optimiste, soutenu par une espérance.

Le Journal d'Anne Frank

Anne Frank Texte établi par Otto H. Frank et Mirjam Pressler. - LGF, 2007, Le Livre de poche

Une famille juive d'Amsterdam doit vivre cachée pour échapper à la persécution allemande. La plus jeune fille, Anne, confie ses pensées et ses impressions à son journal comme à un ami. Le texte de ce journal a été retrouvé après la guerre, alors qu'Anne est morte dans un camp de concentration. Un document inoubliable publié en 1950.

Une Lumière dans la nuit les enfants de Chambon

Carol Matas, trad. Marie-Pierre Bay. et Nicolas Bay. - Hachette Jeunesse, 1999, Le Livre de poche Jeunesse ; Mon bel oranger

Anna, son amie Klara et son frère, sont Juifs allemands. Au cours de la Seconde Guerre mondiale ils sont déportés avec leurs familles en France, au camp de Gurs, puis cachés au Chambon-sur-Lignon avant d'essayer de passer en Suisse. Un livre bien documenté qui témoigne du combat des associations et de tout un village pour sauver, à leurs risques et périls, bien des vies.

Mes enfants, c'est la guerre

Jean-Jacques Greif. - L'École des loisirs, 2002, Médium

L'histoire de Jacob-Jacquot parle du long séjour forcé des enfants surpris par la guerre alors qu'ils étaient en colonie de vacances. À travers les détails concrets, drôles et cocasses, c'est un hommage au courage et au dynamisme de madame Christiane, qui va sauver ces enfants et leur permettra de vivre dans une atmosphère chaleureuse jusqu'à la fin de la guerre.

Mon ami Frédéric

Hans Peter Richter, trad. Anne Georges. - Hachette Jeunesse, 2007, Le Livre de poche Jeunesse ; Roman historique

Deux petits Allemands du même âge grandissent ensemble, mais l'un est juif, et, dans l'Allemagne des années trente, il n'y aura bientôt plus de place pour lui. Le simple récit d'une amitié d'enfance déchirée par la folie nazie et le drame d'un enfant et d'une famille juifs parmi tant d'autres.

Oubliée, souvenirs d'une jeune fille juive

Eva Erben, trad. Anne Karila, postface de Mirjam Pressler. - L'École des loisirs, 2001, Neuf

Eva Erben a 9 ans lors de l'invasion de Prague par les Allemands. Elle porte l'étoile jaune, sera internée à Terezin, puis à Auschwitz, d'où « oubliée » par le destin, elle sortira à demi-

vivante mais seule. Recueillie par des paysans, elle vivra ensuite dans un orphelinat d'enfants survivants, jusqu'à son départ pour Israël en 1947. Mirjam Pressler replace ce témoignage dans le contexte historique et précise les circonstances qui ont amené Eva Erben à témoigner.

La Promesse

Yaël Hassan. – Père Castor Flammarion, 1999, Castor poche senior

Deux jeunes enfants juifs sont recueillis et cachés pendant la guerre par un couple de paysans normands chaleureux et aimants qui leur offrent sécurité et réconfort. Mais l'absence des parents est douloureuse et incompréhensible. L'après-guerre sera une autre épreuve, obligeant les enfants à des choix difficiles.

La Promesse d'Hannah

Mirjam Pressler, trad. Nelly Lemaire. - Milan 2006, Macadam

Pologne, 1943 : échappant à une rafle contre les Juifs, Malka, 7 ans, est séparée de sa mère Hanna et de sa soeur qui s'enfuient en Hongrie, et tente de survivre. Une histoire authentique, qui retrace en chapitres alternés l'errance de l'enfant et l'angoisse de la mère, de manière saisissante. Un roman puissant autour de la Shoah.

Quand Hitler s'empara du lapin rose

Judith Kerr, trad. Boris Moissard. – L'École des loisirs, 1991, Médium

L'histoire autobiographique d'une petite fille juive qui, fuyant l'Allemagne nazie, gagne la Suisse, la France puis l'Angleterre et s'adapte à tout.

Un Sac de billes

Joseph Joffo, ill. Claude Lapointe. - Hachette Jeunesse, 2007, Le Livre de poche Jeunesse

Deux enfants juifs livrés à eux-mêmes dans la France occupée par les Allemands, aventure vécue par l'auteur quand il avait 10 ans.

Voyage à Pitchipiö

Jean-Claude Moscovici. - L'École des loisirs, 1995, Médium

Petit garçon élevé à la campagne dans une famille juive, aimante et cultivée, Jean-Claude accompagné de sa petite soeur est interné à Drancy, les membres de leur famille sont déportés, leur mère réussit miraculeusement à retrouver les enfants et à les cacher jusqu'à la Libération. Un témoignage émouvant.

À partir de 13 ans

L'Ami retrouvé

Fred Uhlman, trad. Léo Lack. – Gallimard Jeunesse, 2007, Folio Junior

Deux adolescents allemands, amis de lycée, sont séparés par la montée du nazisme ; l'un

momentanément aveuglé par les théories du nazisme finalement se rétracte ; l'autre exilé, ayant survécu au massacre, se souvient.

Années d'enfance

Jona Oberski, trad. Philippe Noble. – Gallimard Jeunesse, 1992, Page blanche

Un très jeune enfant juif traverse l'horreur des camps, voit mourir son père, sa mère sombrer dans la folie. L'originalité de ce récit bouleversant (et autobiographique) tient à la voix restituée avec justesse de l'enfance pour qui la réalité ne s'éclaire que par îlots.

L'Arche de Noah

Chaïm Potok, trad. Jérôme Lambert. – L'École des loisirs, 2004, Médium

New York, 1947 : la narratrice, Davita, donne des cours d'anglais à Noah, 17 ans, seul survivant juif de sa ville, en Pologne. La petite soeur de Davita va réussir à apprivoiser Noah et à le faire parler, d'abord à travers des dessins, puis en racontant son passé. Ce récit est exceptionnel de retenue, de beauté, d'espoir aussi, écrit dans une très belle langue.

Chante, Luna

Paule Du Bouchet. - Gallimard Jeunesse, 2004

Lula, surnommée Luna, a une voix exceptionnelle. Dans le ghetto de Varsovie son chant redonne courage à tous et lui sauvera la vie. Si Lula, qui raconte dix ans après les événements, est au centre du récit, le texte est aussi un bouleversant témoignage sur la résistance du ghetto, sur le courage et la force de l'humanité dans l'horreur.

Chronique de la Source rouge

Berthe Burko-Falcman. – L'École des loisirs, 1994, Médium

Elevé par sa tante au milieu d'autres religieuses, Poupou a 8 ans lorsque survient au village une petite fille juive nommée Rifkélé. On est en 1942, en zone libre, les deux enfants orphelins vont se lier d'amitié et le petit garçon va découvrir tout à coup un univers élargi jamais imaginé. Ensemble, ils essaient d'organiser le chaos du monde et d'en comprendre le sens.

Les Enfants d'Izieu

Rolande Causse et Sabine Zlatin. - Seuil, 1994

Un long poème à la mémoire des enfants martyrs de la maison d'Izieu et un hymne à la mémoire pour que la barbarie ne réapparaisse pas. Un témoignage bouleversant. Indispensable tout simplement.

Le Garçon en pyjama rayé

John Boyne. – Gallimard Jeunesse, 2006, Folio Junior

Vers 1942, Bruno, 9 ans, déménage avec sa famille à la suite d'une promotion de son père. La

nouvelle maison se situe dans un endroit désolé où, derrière une clôture, circulent des gens émaciés en pyjamas rayés. Rien n'est dit quant au métier du père de Bruno dont on comprend peu à peu qu'il est commandant du camp de « Hoche-vite ». Le décalage entre la naïveté et l'ignorance du petit garçon et la réalité que l'on connaît (nous adultes) est accentué par un ton léger et assez anecdotique. Raconté comme « une fable », ce texte peut prêter à confusion.

L'Homme de l'autre côté

Uri Orlev, trad. Sylvie Cohen. – Père Castor Flammarion, 1999, Castor poche senior

Ne sachant pas que son père était juif, Marek, 14 ans, aide son beau-père à vendre au marché noir et ses camarades à détrousser les Juifs du ghetto. La révélation de ses origines sera l'occasion d'une vraie réflexion sur ses valeurs et opinions et la remise en question de ses choix. L'auteur explore avec force la psychologie de l'antisémitisme et la conscience d'un adolescent face à une situation dramatique.

Une Ile trop loin

Annika Thor, trad. Agneta Ségol. – Thierry Magnier, 2006, Roman

1939 : Steffi et sa petite soeur Nelli, Juives autrichiennes, sont envoyées en Suède suédoises pour échapper aux persécutions nazies et doivent s'adapter à un monde radicalement différent de ce qu'elles ont connu. Les sentiments entremêlés sont finement rendus, sans pathos, au fil des anecdotes.

Suite dans :

L'Étang aux nénuphars Les Profondeurs de la mer Vers le large

Annika Thor, trad. Agneta Ségol. – Thierry Magnier, 2006, Roman

Ici Londres

Judith Kerr, trad. Antoine Lermuzeaux. – L'École des loisirs, 1992, Médium

Anna, l'héroïne de « Quand Hitler s'empara du lapin rose », a grandi, elle vit à Londres avec sa famille pendant le blitz. À l'angoisse des bombardements quotidiens s'ajoutent les difficultés financières et la suspicion à l'égard des Juifs soupçonnés d'intelligence avec l'ennemi. Anna est pourtant une jeune fille comme les autres et vit les affres d'un premier amour. Intéressant, autobiographique, pour bons lecteurs.

J'avais deux camarades... : dix années dans les Jeunesses hitlériennes

Hans Peter Richter, trad. Alain Royer, ill. Christopher Smith. - Hachette Jeunesse, 2005, Le Livre de poche Jeunesse ; Roman historique

Dix années dans les jeunesses hitlériennes ; enrôlés de force ou séduits par les discours nazis, les enfants sont, comme les adultes, jetés dans le feu de la guerre. Ce récit demande pour être bien compris une certaine maturité : les personnages n'ont ni l'information ni la liberté d'esprit et d'action qui leur permettraient de réagir. Un témoignage sans littérature et d'autant plus frappant.

Kama

Jean-Jacques Greif. - L'École des loisirs, 1998, Médium

En 1940, une fillette juive fuit Varsovie avec ses parents. Elle croit trouver refuge dans l'est de la Pologne, mais elle doit fuir encore, toujours plus loin vers l'Est. Son incroyable périple la mènera jusqu'à Samarcande et Tachkent. Une aventure exceptionnelle, rythmée de dangers, de rencontres et de découvertes.

Lonek le hussard

Jean-Jacques Greif. - L'École des loisirs 2000, Médium

Après la biographie de sa mère dans « Une nouvelle vie Malvina », Jean-Jacques Greif retrace la vie de son père. Cet homme brillant né en 1905 aux confins de l'empire austro-hongrois a vécu tous les événements qui ont bouleversé l'Europe. Entré dans la résistance, déporté à Auschwitz, il devient une sorte d'archétype de l'histoire de ce demi-siècle. L'intérêt de ce récit passionnant est soutenu par le style alerte et rapide de l'auteur.

La Maison vide

Claude Gutman, ill. Philippe Mignon. - Gallimard Jeunesse, 2002, Folio junior ; Édition spéciale

Premier volume d'une trilogie. David, 15 ans en 1944, voit par deux fois partir ceux qu'il aime vers la mort. Racontant sa descente aux enfers d'adolescent juif dans la France de la Seconde Guerre mondiale, il écrit pour exorciser, se libérer de ce dont il se sent coupable : avoir survécu à ses parents et à ses amis.

Suite dans :

L'Hôtel du retour

Rue de Paris

Claude Gutman, ill. Philippe Mignon. - Gallimard Jeunesse, 2003; 2004, Folio Junior ; Édition spéciale

Même pas juif !

Jerry Spinelli, trad. Luc Rigoureux. - Hachette Jeunesse, 2005, Le Livre de poche Jeunesse ; Roman historique

Comment un jeune orphelin fait acte de résistance et preuve d'un courage à toute épreuve dans l'enfer du ghetto de Varsovie. Malgré son âge tendre et grâce à sa petite taille qui lui permet de se faufiler partout, Misha vient en aide à ceux qui l'entourent. Une figure inoubliable.

Mon enfance en Allemagne nazie

Ilse Koehn, trad. Michèle Poslaniec. - L'École des loisirs, 1982, Médium

L'adulte rescapée de la guerre et du nazisme raconte son enfance de 1935 à 1945 en

Allemagne : les séparations, les épreuves, les peurs, mais aussi les actes de courage, de résistance et la volonté de survie.

Monsieur Fugue ou Le mal de terre

Liliane Atlan. - L'École des loisirs, 2000, Théâtre

Quatre enfants misérables, affamés, sortent d'un égout où ils ont trouvé refuge après la destruction du ghetto. Des soldats les piègent et les embarquent sur un camion, destination « Bourg pourri ». L'un d'eux accompagne de ses histoires le terrible voyage. Une pièce de théâtre dure et bouleversante.

Une Nouvelle vie, Malvina

Jean-Jacques Greif. - L'École des loisirs, 2000, Médium

L'auteur retrace la vie de sa mère, née en Pologne en 1916, en butte à l'antisémitisme, qui s'exile à Paris pour faire ses études puis entre dans la Résistance. Le portrait d'une femme à la personnalité hors du commun, qui affronte avec ténacité et un courage exceptionnels coups du sort et obstacles divers et dont le destin personnel s'imbrique dans l'histoire chaotique de l'Europe.

Quand les grands jouaient à la guerre

Ilona Flutsztejn-Gruda. - Actes Sud Junior, 2006, Ado

L'histoire autobiographique de la petite Ilona, juive polonaise. Hitler met brutalement fin à son enfance : elle fuit avec sa famille en Russie puis en Ouzbékistan. Le récit est sobre et très fort, à la fois sur la Shoah et sur l'enfance : l'intensité, la qualité de la mémoire et la fraîcheur des souvenirs de cette femme sont étonnants.

Souvenirs de ma vie dans un village de Pologne

Toby Knobel Fluek, trad. Jean-François Ménard. - Gallimard Jeunesse, 1991, Page blanche

1930-1949. Un livre de souvenirs à la fois quotidiens et douloureux évoqués à travers la peinture et l'écriture. L'auteur – qui est peintre – évoque son enfance dans un village de Pologne, les traditions juives, puis 1939, l'horreur des occupations successives, le ghetto et les camps. Des textes très simples commentent de fines reproductions de tableaux en couleurs.

La Steppe infinie

Esther Hautzig. - L'École des loisirs, 1987, Médium

Après dix ans de bonheur à Wilno en Pologne, Esther fait brusquement connaissance, un matin de juin 1941, avec l'horreur de la guerre, la déportation en Sibérie, la lutte contre le froid, la faim, le désespoir. Un livre émouvant et formidablement tonique.

Sur la tête de la chèvre

Aranka Siegal, trad. Tessa Brisac. - Gallimard Jeunesse, 2003, Folio Junior

Comment, en Hongrie et en Ukraine, une petite fille et sa famille juive vivent le drame de la guerre et du ghetto sans désespoir ni haine mais avec un courage extraordinaire.

Suite dans :

La Grâce au désert

Aranka Siegal, trad. Tessa Brisac, ill. Yan Nascimbene. - Gallimard Jeunesse, 2003, Folio Junior [Épuisé]

Taille 42, L'histoire de Charles Pollak racontée par Malika Ferdjouxh

Malika Ferdjouxh. - L'École des loisirs, 2007, Médium

Fils d'émigré juif hongrois, Charly vit à Montmartre, la vie modeste et heureuse d'un enfant de tailleur. La guerre arrive, avec son lot de déplacements... Rien d'héroïque, survivre au jour le jour, chaque décision étant lourde de conséquences : porter ou non l'étoile jaune... La force de ce livre est de dire les choses ordinaires, les petites choses de la vie quotidienne. Un témoignage fort sur l'antisémitisme de la société française à cette époque.

Le Temps des mots à voix basse

Anne-Lise Grobety. - Joie de lire, 2007, Récits

Le témoignage, écrit bien des années plus tard, du sentiment d'incompréhension et d'injustice éprouvé par un enfant au moment de la montée du nazisme. C'est par des menus faits, des impressions et des changements de comportements que l'adulte d'aujourd'hui analyse, qu'est suggérée la progression lente de l'étau qui se referme peu à peu sur la famille d'Oskar. Un formidable réquisitoire contre l'oubli.

À partir de 15 ans

L'Enfant caché

Berthe Burko-Falcman. – Le Seuil, 1997, Fictions

Pendant l'Occupation une petite fille juive a été cachée à la campagne où elle a grandi sous un nom d'emprunt. À la fin de la guerre, sa tante, seule survivante de la famille, l'emmène vivre avec elle à Paris. Le récit d'une existence à jamais bouleversée : toute sa vie Esther restera déchirée entre attachements et arrachements, projets et souvenirs, présences et absences.

Inconnu à cette adresse

Kathrine Kressmann Taylor, trad. Michèle Lévy-Bram. - Hachette Jeunesse, 2007, Le Livre de poche Jeunesse ; Histoires de vies

La correspondance fictive de 1932 à 1934 entre Martin, un Allemand retourné en Allemagne, et Max, Juif américain. Martin, favorable aux nazis, ira jusqu'à abandonner aux nazis la soeur de Max, qui saura se venger subtilement. La force et l'efficacité de ce texte résident dans sa concision et sa simplicité. Écrit en 1938 aux États-Unis, ce texte était inconnu en France jusqu'en 1999.

J'ai pas pleuré

Ida Grinspan et Bertrand Poirot-Delpech. - Pocket 2003, Pocket Jeunes Adultes

Ce livre, écrit par Bertrand Poirot-Delpech, est le témoignage d'Ida Grinspan, déportée en janvier 1944, à 14 ans, et rescapée d'Auschwitz. La grande force de ce témoignage c'est qu'il parle du temps d'avant la rafle, puis des camps, puis, et c'est plus rare, de l'après, pour conclure « qu'on ne revient jamais complètement d'Auschwitz ».

Kiev 41 Babi Yar

Muriel Pernin. – Seuil, 1995, Fictions

C'est le récit du témoignage de David Grigorievitch Eisenberg qui a survécu dans la clandestinité, puis a été dénoncé, emprisonné et marqué définitivement dans sa chair et son âme par la torture, suite au massacre de Babi Yar, où les Juifs ukrainiens ont été abattus en masse par les Allemands avec la complicité de la police locale. Un récit avec des phrases brèves et des mots simples pour tenter d'exprimer ce qui est presque impossible à transmettre.

La Lumière volée

Hubert Mingarelli. - Gallimard Jeunesse, 2002, Folio Junior

Tout près du ghetto de Varsovie, un cimetière : c'est là que le jeune Elie se cache et tente de survivre, peuplant sa solitude de rêves et des poèmes. L'arrivée de Gad - un autre adolescent juif pourchassé - illumine un moment cette solitude. C'est l'ébauche d'une amitié, brutalement interrompue. Une écriture intense, brève et sensible donne à ce court roman un ton profondément bouleversant.

Le Ring de la mort

Jean-Jacques Greif. - L'École des loisirs, 1998, Médium

Fuyant l'antisémitisme et la misère qui ont marqué son enfance en Pologne, Moshe s'est exilé à Paris où il partage sa vie entre son métier de cordonnier et la boxe. En 1941 il est arrêté, puis déporté à Auschwitz. L'auteur s'appuie sur les souvenirs racontés par Maurice Gardaz dans « Un Survivant » (Plon) et transmet le témoignage d'un rescapé des camps d'extermination nazis.

La Rue qui descend vers la mer...

Nicole Ciravégna. - Magnard Jeunesse, 2005, Tipik littérature

Janvier 1943. Le quartier juif de Marseille est encerclé. Aldo, le jeune résistant, tente de sauver Sarah de la déportation et de la mort.

DOCUMENTAIRES

À partir de 9 ans

Anne Frank une vie

Ruud Van Der Rol et Rian Verhoeven, trad. Brigitte Hendrickx. - Fondation Anne Frank Casterman, 1992

En plus du journal lui-même, devenu un classique, ce documentaire est un parfait complément pour comprendre les souffrances de tout un peuple à travers une histoire individuelle. C'est aussi un outil très bien fourni : grâce à une iconographie très riche, un lexique, un index et une chronologie.

À partir de 11 ans

1943-1945 déporté, témoin des Crimes nazis contre l'humanité

PEMF, 1994, BT Histoire

André Rogerie, un déporté qui connut plusieurs camps, raconte l'univers concentrationnaire et l'extermination, son récit étant souligné de photos et de témoignages généralement connus, parfois très rares. Toute l'horreur créée par les nazis est ici transmise. Un livre très fort, sans effets inutiles. Absolument indispensable.

Histoire de la Shoah : de la discrimination à l'extermination

Clive A. Lawton, trad. Jean Esch. - Gallimard Jeunesse, 2002

Auschwitz : l'histoire d'un camp d'extermination nazi

Clive A. Lawton, trad. Jean Esch. - Gallimard Jeunesse, 2003

Deux titres pour expliquer les mécanismes qui conduisent à l'extermination systématique des Juifs d'Europe. Le premier inscrit ses explications dans le contexte historique, le second se focalise sur le cas du camp d'Auschwitz-Birkenau, du choix du site à la libération du camp par les Russes. Sérieux et bien documentés, ces deux titres réunissent une iconographie diversifiée et enrichissante.

J'ai vécu les camps de concentration la Shoah

Simone Lagrange, Cristina Szenberg et André Migdal, témoignages recueillis par Véronique Guillaud, fotogr. S. Zaubitzer. – Le Mémorial de Caen Bayard Jeunesse, 2004, Les Dossiers Okapi ; J'ai vécu

Les trois auteurs n'ont rien oublié de leur horrible expérience : ils témoignent. Déportée à Auschwitz, cachée dans les égouts pour échapper au destin tragique des Juifs du ghetto de Varsovie ou déporté à Neuengamme, ce sont trois parcours terribles et exceptionnels qu'ils nous racontent sans fard. Complété par un court mais utile dossier documentaire.

La Seconde guerre mondiale

Annette Wieviorka, ill. Michel Pierre. - Casterman 1999, Repères Histoire

Le récit, toujours clair et convaincant de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Aux chapitres linéaires et chronologiques s'adjoignent deux approches thématiques : un chapitre sur résistances et collaboration et un dossier consacré au génocide. La qualité du choix iconographique qui associe des photographies et des affiches de propagande des différents acteurs du conflit offre une utile et passionnante lecture des événements.

À partir de 13 ans

Auschwitz expliqué à ma fille

Annette Wieviorka. - Seuil, 1999

Sous la forme d'un dialogue entre une mère et sa fille, l'auteur tente d'expliquer l'inexplicable : l'extermination systématique et organisée de millions d'hommes, de femmes et d'enfants sous le prétexte qu'ils étaient juifs ou tziganes. Au fil des pages le texte propose certaines définitions indispensables et rend compte de nombreux débats suscités par cette question.

Irène Hajos : Le témoignage d'une juive hongroise

Irène Hajos, éd. Chantal Gerbaud. - Syros Jeunesse, 2006, Les Documents Syros

Le témoignage poignant d'une juive hongroise qui survit à sa déportation à Auschwitz. C'est le récit d'une vie entière : Irène Hajos raconte non seulement l'histoire de sa déportation mais aussi les difficultés et les obstacles rencontrés dans sa lente reconstruction depuis son émigration en France, puis son engagement après quarante ans de silence. Une belle leçon de vie !

La Shoah, la mémoire nécessaire

publié par la Fondation pour la mémoire de la Shoah, dir. Caroline Carissoni, préf. Simone Weil. - Milan Jeunesse, 2006

De la montée de l'antisémitisme en Allemagne à la réflexion sur la mémoire nécessaire de la Shoah, ce livre organisé en courts articles d'une page et écrit par plusieurs auteurs, aborde la question sous des angles très variés, multipliant les entrées et les exemples. Un hommage émouvant est rendu aux enfants juifs déportés de France à travers la publication d'un extrait du Mémorial des enfants juifs de France.

Le Voyage sans retour des enfants d'Izieu

Catherine Chaine. - Gallimard Jeunesse, 1994

À l'occasion de l'inauguration du musée-mémorial d'Izieu, une évocation de la vie quotidienne des quarante-quatre enfants d'Izieu et des circonstances de leur rafle. Bonne synthèse journalistique, mise en pages et illustrée avec clarté.

À partir de 15 ans

Questions sur la Shoah

Gérard Rabinovitch. – Milan, 2000, Les Essentiels Milan

Des définitions précises - solution finale, holocauste, Hourban ou Shoah -, des données chiffrées et un propos généralement accessible répondent aux interrogations qui se posent aux jeunes. Origine de l'antisémitisme, mise en place de la mécanique d'extermination, réaction des gouvernements, rôle de l'Église sont abordés clairement et permettent de bien cerner les différents aspects de la réalité de la Shoah.

La Shoah : L'impossible oublié

Anne Grynberg. – Gallimard, 1995, Découvertes Gallimard ; Histoire

Sur un sujet difficile, un titre indispensable sur les grandes étapes de ce qu'on appelé la solution finale de la question juive, de la montée du nazisme aux camps de Chelmo, Belzec, Sobibor, Treblinka et Auschwitz-Birkenau. Un dossier aborde les débats historiographiques et la question des négationnistes.

Centre National de la littérature pour la jeunesse La Joie par les livres

25 boulevard de Strasbourg - 75010 Paris

Tél. 01 55 33 44 44 / Fax 01 55 33 44 55

E-mail : cnle@lajoieparleslivres.com